

# REGLEMENT D'INTERVENTION DE LA REGION

Fonction n°5 : AMENAGEMENT DES TERRITOIRES

Sous-fonction n°53 : Espace rural et autres espaces de développement

## **Appel à projets – Projets innovants pour le développement de services à la population**

En Bourgogne, si l'offre de service à la population est globalement satisfaisante, certains territoires sont plus faiblement couverts et le temps d'accès à certains services peut être élevé dans les zones périurbaines et les zones rurales les moins denses. Plus spécifiquement en matière d'offre de santé, on observe une couverture médicale globalement faible (278 médecins pour 100 000 habitants contre 331 au niveau national) et une répartition territoriale inégale.

Les dynamiques démographiques à l'œuvre dans certains territoires, notamment sur l'ensemble des villes moyennes, peuvent menacer par endroit l'existence même de ces services et renforcer ces inégalités.

C'est pour favoriser l'émergence de projets atypiques, susciter la mise en place de services manquant répondant à des besoins nouveaux, ou encore encourager l'innovation dans les méthodes d'élaboration des projets, que l'Etat en Bourgogne, la Région et l'Europe via ses fonds FEADER ont souhaité lancer cet appel à « projets innovants pour le développement de services à la population ».

Il couvre trois domaines :

- les services visant à améliorer l'offre médicale,
- les services visant à créer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations,
- d'autres types de services à la population.

Cet appel à projet s'inscrit dans le cadre du programme de développement rural 2014 – 2020 et dans le cadre du CPER 2015 – 2020.

Il pourra mobiliser de façon coordonnée des crédits propres de la région, des crédits du FEADER via la mesure n°742 « Valoriser villes et bourgs centres dans leur vocation de pôle de centralité », et des crédits de l'Etat (FNADT).

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur le cahier des charges de l'appel à projets présenté ci-après.

---

# Appel à projets régional et FEADER

## PROJETS INNOVANTS POUR LE DEVELOPPEMENT DE SERVICES A LA POPULATION

---



*Opération soutenue par l'État*

FONDS NATIONAL  
D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT  
DU TERRITOIRE

## **Contexte régional : l'importance de développer de nouveaux services pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux**

---

En Bourgogne, les diagnostics du schéma régional de développement durable du territoire (SRADDT), adopté en 2014, du programme de développement rural et du contrat de projet Etat-Région 2015 – 2020 font tous ressortir trois enjeux forts pour la région : le défi de la stagnation et du vieillissement de la population, la nécessité de s'engager plus fortement sur la voie de la transition énergétique, et le nécessaire renforcement de l'armature urbaine régionale.

De nouveaux dispositifs régionaux ont été mis en place à partir de 2015 pour faire face à ces enjeux et répondre à un objectif global, celui du renforcement de l'attractivité de la région à travers celle de ses territoires, en jouant sur les principaux piliers de cette attractivité : le développement économique, les services, le cadre de vie et l'habitat.

En Bourgogne, si l'offre de service est globalement satisfaisante, certains territoires sont faiblement couverts et leurs temps d'accès peuvent être élevés dans les zones périurbaines et les zones rurales les moins denses. Plus spécifiquement en matière d'offre de santé, on observe une couverture médicale globalement faible (278 médecins pour 100 000 habitants contre 331 au niveau national) et une répartition territoriale inégale. Les dynamiques démographiques à l'œuvre dans certains territoires, notamment sur l'ensemble des villes moyennes, peuvent menacer par endroit l'existence même de ces services et renforcer ces inégalités.

C'est pour favoriser l'émergence de projets atypiques, susciter la mise en place de services manquant répondant à des besoins nouveaux, ou encore encourager l'innovation dans les méthodes d'élaboration des projets, que l'Etat en Bourgogne, la Région et l'Europe via ses fonds FEADER ont souhaité lancer cet appel à « projets innovants pour le développement de services à la population ».

### **Objectifs de l'appel à projets**

---

Le présent appel à projets vise à encourager l'émergence de projets innovants permettant de développer des services à la population dans les zones rurales de Bourgogne, dans les secteurs suivants :

- ✓ la démographie médicale (hors projets de lieux de santé, qui font l'objet d'autres dispositifs),
- ✓ les services à la population (en dehors des équipements d'accueil de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, des lieux de restauration ainsi que des maisons de mutualisation de services publics, qui font l'objet d'autres dispositifs),
- ✓ les services visant à créer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part entre les générations (hors projets d'habitat).

## Type de projets éligibles

---

Peuvent être soutenus au titre du présent appel à projets :

Sur des crédits FEADER, FNADT et Région :

- ✓ Les études d'opportunité et de faisabilité liées aux opérations d'investissement
- ✓ Les études de programmation liées aux opérations d'investissement
- ✓ Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- ✓ Les études de maîtrise d'œuvre
- ✓ L'acquisition (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), réhabilitation ou construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du projet (investissement, travaux d'aménagement).
- ✓ L'acquisition de matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet (pour le FEADER, uniquement pour les projets visant à créer et développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants, et d'autre part entre les générations).

Uniquement sur des crédits FNADT :

- ✓ Les études préalables permettant d'analyser les besoins du territoire : analyse de l'offre existante, enquête, études de marché, ...
- ✓ Les programmes d'animation accompagnant les projets d'investissement en phase amont ou en phase mise en œuvre

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les établissements d'accueil sociaux et médico-sociaux.
- ✓ Les établissements scolaires.
- ✓ Les regroupements de professionnels de santé sans projet de santé validé par l'ARS.

## Bénéficiaires

---

**Pour l'ensemble des projets :**

- Collectivités locales et leurs groupements
- Associations
- Entreprises au sens communautaire : micro-entreprises (moins de 10 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 2 M€), petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaire annuel ou bilan inférieur à 10 M€),
- Fondations

**Spécifiquement, en plus des bénéficiaires ci-dessus :**

- ✓ ***pour les projets innovants répondant aux enjeux en matière de services et les actions visant à développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part les générations :***
  - Agriculteurs ou groupement d'agriculteurs (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun)
  - Bailleurs sociaux
  - groupements d'entreprises
- ✓ ***pour les projets innovants répondant aux enjeux de démographie médicale (en plus des bénéficiaires ci-dessus)***
  - Etablissements publics de santé

- Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)

Ne sont pas éligibles :

- ✓ Les établissements d'accueil sociaux et médico-sociaux.
- ✓ Les établissements scolaires.
- ✓ Les regroupements de professionnels de santé sans projet de santé validé par l'ARS.

## **Dépenses éligibles**

---

Pour le FEADER, le FNADT et la Région

- ✓ Études préalables aux investissements : assistance à maîtrise d'ouvrage, coûts d'études et d'animation
- ✓ Acquisition de matériel nécessaire à la mise en œuvre du projet, hors mobilier et matériel informatique (pour le FEADER, uniquement pour les projets innovants répondant aux enjeux en matière de services et les actions visant à développer du lien social entre d'une part les nouveaux arrivants et les habitants et d'autre part les générations)
- ✓ Acquisition (dans la limite de 10% de l'assiette éligible), réhabilitation ou construction de bâtiments nécessaires à la mise en œuvre du projet (investissements, travaux d'aménagement)

Exclusivement pour le FNADT :

- ✓ coûts d'animation directement liés au projet : dépenses de rémunération, prestations externes, frais de stage, frais de déplacement, frais de formation, frais téléphoniques
- ✓ Dépenses de communication et de transférabilité (publications, conception d'outils internet, campagnes de communication)

Le coût de l'achat de biens immeubles tels que des bâtiments déjà construits et les terrains sur lesquels ils reposent est éligible dans les conditions du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les FESI (Fonds Européens Structurels d'Investissement).

Ne sont pas éligibles :

- ✓ La simple constitution de réserves foncières
- ✓ Les frais de structure (locations de locaux, eau, gaz, électricité, entretien...)
- ✓ L'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection
- ✓ Les achats de petits matériels (mobilier, outillage, ...)
- ✓ L'acquisition de matériel d'occasion

## **Critères d'éligibilité**

---

Pour être éligible, un projet doit respecter 5 critères cumulatifs :

- a) Le caractère innovant du projet doit être démontré dans une note ou un dossier explicatif.

- b) Les projets doivent être localisés en zone rurale (toute la Bourgogne à l'exception des communes urbaines listées en annexe 1).
- c) Les projets d'investissement doivent être précédés d'une étude préalable aux investissements (programmation, faisabilité, étude de marché, opportunité...)
- d) Les projets doivent respecter les critères d'éco-conditionnalité (cf annexe 2)
- e) Les investissements devront correspondre à des infrastructures de petite taille (soit moins de 5 000 000 € TTC de coût total de projets)
- f) Les projets devront être en cohérence avec les orientations du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire Bourgogne (SRADDT)

## **Critères de sélection**

---

L'examen et la sélection des projets se feront sur la base des critères suivants :

### **a/ Le caractère innovant du projet**

Le caractère innovant sera apprécié à partir des critères suivants :

- ✓ Le projet apporte une réponse nouvelle à un besoin non satisfait identifié sur le territoire
- ✓ Le caractère collectif et participatif du montage et de l'animation du projet (en amont), notamment par l'association des publics cibles
- ✓ Le caractère collectif et participatif de la gouvernance ou des partenariats prévus pour gérer le service (en aval)
- ✓ La facilitation de l'accès aux services, notamment par l'utilisation de technologies numériques

### **b/ Le caractère exemplaire et transférable du projet**

Un projet innovant sera évalué sur la volonté exprimée de faire connaître le nouveau service ou la démarche innovante mise en œuvre, et de les rendre transférables, notamment par une communication dédiée.

### **c/ L'impact du projet pour le territoire**

Le projet sera évalué à l'aune de son impact attendu pour le territoire.

## Grille de sélection des projets

| <b>Analyse du caractère innovant du projet</b>   | <b>Note maximale</b> | <b>Note obtenue</b> |
|--|----------------------|---------------------|
| Présence d'une enquête besoin (auprès de la population, des publics cibles, des principaux partenaires, ...)   | <b>1</b>             |                     |
| Présence d'un état des lieux de l'offre du territoire* avec une analyse sur la carence de l'offre actuelle   | <b>1</b>             |                     |
| Le projet répond à une carence de l'offre  | <b>3</b>             |                     |
| <i>Il complète une offre existante insuffisante</i>  | <i>1</i>             |                     |
| <i>Il est nouveau sur le territoire*</i>   | <i>2</i>             |                     |
| <i>Il est nouveau au-delà du territoire*</i>   | <i>3</i>             |                     |
| Consultation des usagers (directs et/ou indirects) du service (patients, jeunes, personnes âgées, habitants, ...)  | <b>1</b>             |                     |
| Utilisation de méthodes d'animation participatives lors de la consultation   | <b>1</b>             |                     |
| Association prévue des usagers (directs ou indirects) à la gestion de l'équipement   | <b>1</b>             |                     |
| Existence d'une étude ou d'une réflexion sur les différentes modalités possibles d'accès au service  | <b>1</b>             |                     |
| Un recours aux technologies numériques pour accéder au service est envisagé  | <b>1</b>             |                     |
| <b>Analyse du caractère exemplaire et transférable du projet</b>   |                      |                     |
| Existence d'un plan de communication destiné à faire connaître le service et les modes d'accès   | <b>1</b>             |                     |
| Elaboration et diffusion envisagées d'outils permettant de favoriser la transférabilité du projet ou de la démarche projet : guide méthodologique, fiche expérience, ... | <b>1</b>             |                     |
| <b>Analyse de l'impact du projet pour le territoire</b>  |                      |                     |
| Présence d'une note d'opportunité du territoire*   | <b>1</b>             |                     |
| Les effets (ou impacts) attendus du projet sont identifiés et leur évaluation est prévue   | <b>2</b>             |                     |
| Le projet renforce l'attractivité du territoire et contribue au maintien et à l'accueil d'actifs et de populations   | <b>5</b>             |                     |
| <i>Création d'emploi</i>   | <i>1</i>             |                     |
| <i>Le service apporte une réponse à une demande non satisfaite du territoire</i>   | <i>2</i>             |                     |
| <i>Le service complète l'offre du territoire dans un domaine où elle est jugée insuffisante et stratégique</i>   | <i>2</i>             |                     |
| Le projet comprend une démarche visant à favoriser l'égalité homme - femme   | <b>1</b>             |                     |
| Le projet s'inscrit dans une stratégie territoriale reconnue par la région (contrat de territoire, LEADER, Contrat local de santé...)                                    | <b>1</b>             |                     |
| <b>Note minimale requise pour être sélectionné</b>   | <b>/ 22</b>          | <b>12 / 22</b>      |

\*Territoire =Pays, PETR, SCoT, Parc naturel régional

## Modalités d'intervention

---

Les enveloppes financières pouvant être mobilisées pour soutenir les projets retenus proviennent de trois sources : le FEADER, la Région Bourgogne et le FNADT.

A titre indicatif, en moyenne annuelle sur 5 ans entre 2016 et 2020, les montants suivants pourront être mobilisés (pour l'ensemble des projets annuellement) :

- Crédits du FEADER (sous-mesure 7-4-2) : 84.560 € / an
- Crédits Région Bourgogne (opération 53.17 CPB « appel à projets ») : 400 000 € / an (à titre indicatif, sous réserve de l'inscription des crédits au budget).
- Crédits du FNADT : 200 000 € / an

Le taux fixe d'aides publiques est de 80 %, dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel.

Le maître d'ouvrage doit apporter au moins 20 % d'autofinancement.

## Modalités de dépôt et calendrier de sélection

---

L'appel à projets « projets innovants pour le développement de services à la population » est un appel à projets permanent s'inscrivant dans le cadre du CPER Bourgogne et du PDR Bourgogne 2014 – 2020.

Les dossiers seront examinés en comité de sélection et en comité de programmation du FEADER. Le comité de sélection se réunit deux fois par an et regroupe la Région, le SGAR, l'ARS et les conseils départementaux qui souhaitent être associés à la démarche.

Les sollicitations des subventions régionales et européennes feront ensuite l'objet d'une délibération de la part des élus régionaux (sauf procédure différente mise en place).

Le calendrier de dépôt et d'examen des projets est le suivant :

| Année | Dépôt du dossier de sélection | Examen Comité de sélection |
|-------|-------------------------------|----------------------------|
| 2015  | Avant le 31/12/2015           | Février 2016               |
| 2016  | Avant le 30/05/2016           | Juillet 2016               |
|       | Avant le 31/12/2016           | Février 2017               |
| 2017  | Avant le 30/05/2017           | Juillet 2017               |
|       | Avant le 31/12/2017           | Février 2018               |
| 2018  | Avant le 30/05/2018           | Juillet 2018               |
|       | Avant le 31/12/2018           | Février 2019               |
| 2019  | Avant le 30/05/2019           | Juillet 2019               |
|       | Avant le 31/12/2019           | Février 2020               |
| 2020  | Avant le 30/05/2020           | Juillet 2020               |



Les dossiers de candidature doivent être déposés en 3 exemplaires en renvoyant le formulaire cerfa à l'adresse suivante :

**CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE**  
**Direction de l'aménagement du territoire et de l'habitat**  
17, boulevard de la Trémouille  
BP 1602  
21035 DIJON Cedex

Suite à la sélection, des pièces complémentaires pourront être demandées en vue de la programmation.

## Annexe 1 : Communes de Bourgogne exclues du champ de l'appel à projets

|       |                           |       |                         |
|-------|---------------------------|-------|-------------------------|
| 89024 | Auxerre                   | 71059 | Le Breuil               |
| 89263 | Monéteau                  | 71153 | Le Creusot              |
| 89346 | Saint-Georges-sur-Baulche | 71309 | Montcenis               |
| 21054 | Beaune                    | 71413 | Saint-Firmin            |
| 71076 | Chalon-sur-Saône          | 71479 | Saint-Sernin-du-Bois    |
| 71081 | Champforgeuil             | 71540 | Torcy                   |
| 71117 | Châtenoy-en-Bresse        | 71105 | Charnay-lès-Mâcon       |
| 71118 | Châtenoy-le-Royal         | 71126 | Chevagny-les-Chevrières |
| 71154 | Crissey                   | 71235 | Hurigny                 |
| 71204 | Fragnes                   | 71270 | Mâcon                   |
| 71265 | La Loyère                 | 71497 | Sancé                   |
| 71269 | Lux                       | 71556 | Varennnes-lès-Mâcon     |
| 71333 | Oslon                     | 71583 | Vinzelles               |
| 71445 | Saint-Marcel              | 71040 | Blanzay                 |
| 71475 | Saint-Rémy                | 71222 | Gourdon                 |
| 21166 | Chenôve                   | 71306 | Montceau-les-Mines      |
| 21171 | Chevigny-Saint-Sauveur    | 71486 | Saint-Vallier           |
| 21223 | Daix                      | 71499 | Sanvignes-les-Mines     |
| 21231 | Dijon                     | 58051 | Challuy                 |
| 21278 | Fontaine-lès-Dijon        | 58088 | Coulanges-lès-Nevers    |
| 21355 | Longvic                   | 58117 | Fourchambault           |
| 21390 | Marsannay-la-Côte         | 58121 | Garchizy                |
| 21452 | Neuilly-lès-Dijon         | 58194 | Nevers                  |
| 21473 | Ouges                     | 58278 | Sermoise-sur-Loire      |
| 21481 | Perrigny-lès-Dijon        | 58303 | Varennnes-Vauzelles     |
| 21485 | Plombières-lès-Dijon      | 89236 | Maillot                 |
| 21515 | Quetigny                  | 89239 | Malay-le-Grand          |
| 21540 | Saint-Apollinaire         | 89287 | Paron                   |
| 21605 | Sennecey-lès-Dijon        | 89338 | Saint-Clément           |
| 21617 | Talant                    | 89354 | Saint-Martin-du-Tertre  |
|       |                           | 89387 | Sens                    |

## Annexe 2 Critères d'éco-conditionnalité

---

Les bâtiments éligibles devront à **minima** atteindre le niveau de performance thermique suivant, selon qu'ils se trouvent dans l'une ou l'autre des 3 catégories ci-dessous :

- 1. CONSTRUCTION bâtiment tertiaire (ou extension NEUVE d'un bâtiment existant) :**  
⇒ Réglementation thermique en vigueur au moment du dépôt de dossier
  
- 2. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est > ou = à 250 kWh/m<sup>2</sup>.an:**  
⇒ **150 kWh/m<sup>2</sup>.an avant pondérations** (soit une variation de 180 à 225 kWh/m<sup>2</sup>.an maxi selon la localisation géographique et l'altitude du projet) + un **gain minimum de 100 kWh/m<sup>2</sup>.an**
  
- 3. REHABILITATION de bâtiment dont la performance thermique initiale est < 250 kWh/m<sup>2</sup>.an:**  
⇒ **80 kWh/m<sup>2</sup>.an avant pondération** (soit entre 96 et 120 kWh/m<sup>2</sup>.an selon la zone géographique et l'altitude)

L'aide pourra être modulée en fonction du niveau de performance visé.

Dans tous les cas, le niveau de performance énergétique devra être démontré sur la base d'un calcul réglementaire RT existant fourni au moment du dépôt du dossier.

Les résultats des calculs thermiques sont exprimés :

- Pour les bâtiments neufs: en kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> de Surface Réglementaire Thermique (S-RT)
- Pour les bâtiments existants: en kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Nette (SHON)